

CHARTRE DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DES ÉCOLES DE DROIT

Préambule

Les signataires de la présente Charte

Conscients de l'interaction croissante entre les différents systèmes juridiques à travers le monde ;

S'engageant à :

- améliorer en permanence l'enseignement et la recherche juridiques en s'inspirant des connaissances des diverses sociétés et cultures ;
- adhérer à des principes d'égalité et de non-discrimination en matière d'accès à l'enseignement juridique et à la fourniture de cet enseignement ;
- échanger des idées et des informations au profit mutuel de tous ;

Établissent par la présente l'Association internationale des écoles de droit aux fins d'aider ses membres et les générations futures à faire face aux défis d'un monde en rapide mutation.

Section 1

Mission

L'Association a pour objet de :

- a) favoriser la connaissance et le respect mutuels des différents systèmes et cultures juridiques évolutifs dans le monde afin de contribuer à la justice et à la paix ;
- b) mieux faire connaître et renforcer le rôle du droit dans le développement des sociétés par l'enseignement du droit ;
- c) servir de forum indépendant et libre pour échanger sur l'enseignement du droit ;
- d) contribuer à développer et améliorer les écoles de droit ainsi que les conditions d'enseignement du droit à travers le monde ;
- e) contribuer à mieux préparer les avocats au moment où ils s'engagent davantage dans la pratique au niveau transnational ou international ou s'aventurent en dehors du secteur privé pour entreprendre des carrières dans le secteur public, les ONG, le monde universitaire ou des affaires ;

- f) mettre en commun les expériences et les pratiques en matière d'enseignement du droit.

Section 2

Activités

Compte tenu de cette mission et en fonction de la situation et des ressources disponibles, les activités suivantes seront entreprises :

- a) contribuer à former les étudiants aux divers systèmes et cultures juridiques ;
- b) préparer des diplômés à la pratique internationale en encourageant les échanges internationaux de chercheurs, d'enseignants et d'étudiants ;
- c) servir de centre d'échange d'informations sur les perspectives en matière de droit et d'enseignement du droit, d'écoles de droit, de programmes d'études et de pédagogie ;
- d) encourager la recherche interculturelle et interdisciplinaire en matière de droit et d'enseignement du droit, d'écoles de droit, de programmes d'études et de pédagogie ;
- e) travailler avec les entités concernées afin d'établir des directives visant à adapter l'enseignement du droit aux besoins de sociétés en mutation, en tenant compte des propositions de meilleures pratiques en matière de méthodes d'enseignement et de programmes d'études comparés, transnationaux et internationaux ;
- f) publier une revue spécialisée sur l'enseignement du droit dans le monde, un bulletin d'information et d'autres documents appropriés ;
- g) organiser des réunions internationales sur des thèmes d'intérêt général à l'intention des formateurs en droit ;
- h) donner l'occasion aux personnes enseignant la même discipline juridique de se rencontrer pour établir des programmes d'études et des orientations pédagogiques dans le cadre de leur discipline ;
- i) aider les écoles de droit aux moyens financiers limités à augmenter leurs ressources en matière d'enseignement et d'apprentissage ;
- j) chercher des financements en vue de faire progresser la mission et les activités de l'association ;

- k) créer un site web pour faciliter l'échange de documents et d'informations ;
- l) entreprendre d'autres activités jugées utiles par l'Assemblée générale ou le Conseil d'administration.

Section 3

Critères d'admission

- 3.1 L'Association sera constituée de membres votants et non votants.
- 3.2 Les établissements d'enseignement suivants remplissent les conditions pour devenir des membres votants :
 - a) les écoles, facultés et départements de droit préparant à un diplôme en droit reconnu conduisant à la pratique du droit ;
 - b) les établissements d'enseignement situés dans les pays où un diplôme en droit n'est pas requis, si ces établissements proposent un enseignement juridique d'au moins trois ans comme condition préalable à la pratique du droit ;
 - c) les établissements d'enseignement ne figurant pas aux alinéas précédents mais préparant à une maîtrise ou un doctorat en droit ;
 - d) les établissements d'enseignement octroyant des certificats après des études d'au moins une année universitaire comme préalable à un programme d'études juridiques plus vaste sanctionné par un diplôme professionnel ;
 - e) tout autre établissement d'enseignement approuvé par le Comité d'adhésion et qui a prouvé à la satisfaction du Comité qu'il offre un programme d'enseignement comparable en qualité et en envergure aux établissements admissibles visés aux alinéas (a), (b), (c) et (d) ci-dessus.
- 3.3 Les entités suivantes sont admissibles à devenir des membres non votants :
 - a) les associations d'écoles de droit ou d'enseignants en droit ;
 - b) les enseignants en droit à titre individuel ;
 - c) tout autre particulier ou institution ayant prouvé à la satisfaction du Comité d'adhésion qu'il joue un rôle important dans le domaine de l'enseignement du droit.

Section 4 Conditions d'adhésion

Chaque membre de l'Association doit :

- a) se conformer aux principes et à la mission de l'Association ;
- b) verser une cotisation annuelle à l'Association dont le montant est établi par le Conseil d'administration ;
- c) remplir toute autre condition fixée par l'Assemblée générale.

Section 5 Cotisations

5.1 Tout membre de l'Association est tenu de verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'administration. La cotisation des membres votants sera en partie calculée sur la capacité de paiement. À moins que le Conseil d'administration n'en décide autrement, trois niveaux de cotisation sont établis pour les membres votants :

- a) niveau 1 : pour les membres figurant sur la liste des « Pays les moins avancés » établie par les Nations Unies ;
- b) niveau 2 : pour les membres des pays « en développement » recensés sur la base d'une liste composée à partir des listes des pays en développement établies par la Banque mondiale, l'Organisation mondiale du commerce et l'Organisation de coopération et de développement économiques ;
- c) niveau 3 : pour toutes les écoles de droit dans les autres pays.

5.2 Tout membre prouvant à la satisfaction du Comité des finances qu'il n'a pas les moyens de s'acquitter du niveau de cotisation qui lui a été affecté peut être autorisé à descendre d'un niveau.

5.3 Le montant de la cotisation des membres non votants sera fixé par le Conseil d'administration, sur recommandation préalable du Comité des finances.

Section 6 Assemblée générale

6.1 Chaque membre votant aura une voix à l'Assemblée générale, qui est l'organe suprême de l'Association, sauf dans les cas où la présente Charte en dispose autrement.

6.2 L'Assemblée générale doit se réunir une fois par an. Ses membres peuvent se réunir en personne ou par voie électronique, conformément aux procédures adoptées par le Conseil d'administration. Au moins une fois tous les 4 ans, les membres devront se réunir en personne.

6.3 Quel que soit le nombre de membres votants d'un pays, la valeur de ses voix à l'Assemblée générale ne peut dépasser 10 % du total des voix. Toutes les institutions votantes peuvent voter mais leurs voix seront pondérées de façon à ce que les voix d'un pays ne dépassent pas 10 % du total des voix. Un plafond de 25 % sera appliqué jusqu'à obtention d'au moins 100 membres votants n'appartenant pas à ce pays ou à d'autres pays dont les voix feraient l'objet d'un plafond.

6.4 Le vote a lieu par courrier ou voie électronique. Les années où les membres de l'Assemblée générale se réunissent en personne, les membres présents peuvent voter en personne au cours de la réunion. Un membre votant absent peut donner procuration à un membre votant présent à la réunion. Le membre votant absent informe par écrit le Secrétaire général/Trésorier au moins dix jours avant la tenue de la réunion.

6.5 Le doyen ou tout autre responsable autorisé de l'institution votante fournit au Secrétaire général/Trésorier, au moins trente jours, avant le vote le nom du représentant votant désigné.

6.6 Après recommandation du Comité de nomination, lors de la séance inaugurale de l'Assemblée générale, au plus six membres du Conseil d'administration provisoire seront élus pour une année supplémentaire et au plus six pour deux années supplémentaires. Six nouveaux membres seront élus pour un mandat complet de trois ans.

Section 7

Conseil d'administration

7.1 L'Assemblée générale élit 18 membres au Conseil d'administration. Le Conseil d'administration sera en général constitué de 19 personnes (y compris le Secrétaire général/Trésorier choisi par le Conseil d'administration) dont quatre constitueront le bureau de l'Association. Les personnes constituant le bureau du Conseil d'administration sont choisies conformément à la section 8.2. En cas d'élection d'un membre du bureau n'appartenant pas au Conseil au moment de sa nomination, le nombre de membres du Conseil peut être augmenté de façon à accueillir ledit membre du bureau.

7.2 Conformément aux dispositions de la présente Charte, le Conseil d'administration est habilité à représenter l'Association pour toutes les questions nécessaires au bon fonctionnement de l'Association.

7.3 Le Conseil d'administration est habilité à gérer l'Association sous réserve des attributions de l'Assemblée générale.

7.4 S'agissant de la composition du Conseil d'administration et des membres du bureau, les membres doivent accorder une attention particulière au souci d'équité et de diversité, notamment en matière de diversité sexuelle, raciale, géographique et de représentation des systèmes juridiques. En aucun cas il ne peut y avoir plus d'un membre ordinaire du Conseil d'administration provenant du même pays et, le Secrétaire général/Trésorier excepté, tous les membres du bureau doivent être de nationalités différentes.

7.5 Les membres ordinaires du Conseil seront élus par les membres votants conformément aux procédures adoptées par le Conseil d'administration.

7.6 Les membres ordinaires du Conseil seront élus pour au plus deux mandats consécutifs de trois ans.

7.7 Cinq ou six membres ordinaires du Conseil seront choisis chaque année. Les mandats seront échelonnés de façon à ce qu'un tiers des membres du Conseil soit choisi chaque année.

7.8 Le Conseil d'administration est habilité à se réunir par voie électronique. Les membres du Conseil d'administration peuvent voter par voie électronique, par courrier ou en personne au cours d'une réunion. Les membres du Conseil doivent se réunir au moins trois fois par an dont au moins une fois en personne tous les deux ans.

7.9 Les décisions du Conseil d'administration sont soumises à l'examen de l'Assemblée générale. La sélection des membres du bureau au titre de la section 8.2 n'est pas soumise à l'examen de l'Assemblée générale.

Section 8

Membres du bureau

8.1 Les membres du bureau de l'Association sont le Président, le Vice-Président/Président-élu, le Président sortant et le Secrétaire général/Trésorier.

8.2 Les membres du bureau de l'Association seront choisis par le Conseil d'administration. Le Président pourra, en sa qualité de président, effectuer un mandat de trois ans. Le Vice-Président/Président-élu pourra effectuer un premier mandat de trois ans en sa qualité de vice-président/président-élu, puis un deuxième mandat de trois ans en qualité de président et un troisième mandat de trois ans au titre de président sortant.

Section 9

Membres du bureau : démission ; inéligibilité ; décès

En cas de décès, de démission ou de survenance d'une cause d'inéligibilité du Président, le Vice-Président/Président-élu prendra immédiatement la présidence pour la durée du

mandat restant à courir qui s'ajoutera à son propre mandat de trois en tant que Président-élu. En cas de démission, de survenance d'une cause d'inéligibilité ou de décès du Vice-Président/Président-élu ou du Secrétaire général/Trésorier, un Président ainsi qu'un Président-élu ou un Secrétaire général/Trésorier seront élus à la prochaine réunion du Conseil d'administration. Toutefois, en cas de démission, de survenance d'une cause d'inéligibilité ou de décès du Président-élu trois mois au moins avant la réunion du Conseil d'administration, le Président, dans un délai de vingt jours, nomme une personne au poste de vice-président/président-élu par intérim jusqu'à la prochaine réunion du Conseil. En cas de démission, de survenance d'une cause d'inéligibilité ou de décès du Secrétaire général/Trésorier trois mois au moins avant la réunion du Conseil d'administration, le Président, dans un délai de vingt jours, nomme une personne au poste de secrétaire général/trésorier par intérim jusqu'à la prochaine réunion du Conseil. Le Vice-Président/Président-élu par intérim ou le Secrétaire général/Trésorier par intérim appartiennent au bureau de l'Association et au Conseil d'administration, et remplissent les conditions pour être élus Président ou Président-élu. Le Vice-Président/Président-élu par intérim reprend la présidence en cas de démission, de survenance d'une cause d'inéligibilité ou de décès du Président, jusqu'à la prochaine réunion du Conseil d'administration.

Section 10

Retrait de l'Association

Tout membre peut se retirer à tout moment de l'Association en adressant sa démission par écrit au Secrétaire général. Les cotisations restent acquises à l'Association.

Section 11

Création des comités

L'Assemblée générale, le Conseil d'administration et le Président peuvent créer des comités chargés d'assister au bon fonctionnement de l'Association. Il peut être mis fin aux comités créés par le Président après un an, sur vote du Conseil d'administration ou de l'Assemblée générale.

Section 12

Comité des finances

Un comité des finances sera constitué par le Président. Il est chargé des tâches visées dans la présente Charte et des autres tâches qui lui seront attribuées par l'Assemblée générale, le Conseil d'administration ou le Président.

Section 13

Comité d'adhésion

Un comité d'adhésion sera constitué par le Président. Il est chargé des tâches visées dans la présente Charte et des autres tâches qui lui seront attribuées par l'Assemblée générale, le Conseil d'administration ou le Président.

Section 14

Langues

14.1 La présente Charte sera traduite dans les six langues officielles des Nations Unies (anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe).

14.2 La langue de travail de l'Association est l'anglais. Compte tenu des autres priorités et des capacités financières de l'Association, le Conseil d'administration accordera une haute priorité à la traduction des documents et des comptes rendus des réunions en d'autres langues.

Section 15

Siège de l'Association

Le siège initial de l'Association sera à Washington, aux États-unis.

Section 16

Entrée en vigueur

16.1 La présente Charte entrera en vigueur et l'Association commencera ses activités dès que 35 institutions visées à la section 3.2 auront adopté la Charte et indiqué leur intention d'adhérer à l'Association. Au moins un membre doit appartenir à l'une des régions suivantes : Afrique, Asie, Océanie, Europe, Amérique du Nord, Amérique latine/Caraïbes. Tout membre adhérant avant le mois d'août 2006 ou avant la date de dépôt des Statuts, si celle-ci est postérieure, sera considéré comme membre fondateur et désigné comme tel sur la liste des membres.

16.2 Toute institution ou toute personne qui fait don de 35 000 dollars à l'Association avant le mois d'août 2006 figurera comme un Bienfaiteur fondateur dans la présente Charte et dans les autres supports de communication appropriés tels que le site web et le bulletin d'information. Le Conseil d'administration peut créer d'autres catégories d'aide et décider des formes appropriées de prise en considération de cette aide.

Section 17

Modifications

La présente Charte ne peut être modifiée qu'à la majorité des deux tiers des voix lors d'une réunion de l'Assemblée générale, conformément aux procédures de vote établies

dans le Règlement. Le vote peut avoir lieu par voie électronique. Les modifications doivent être communiquées au moins trente jours avant le vote. (Le terme « Règlement », lorsqu'il est utilisé dans les Statuts, renvoie à la présente Charte, à toute modification qui pourrait y être apportée et à tout règlement adopté aux termes de la présente Charte).

Section 18

Disposition transitoire pour l'administration par intérim

Sans préjudice des dispositions précédentes, le Président initial, choisi par le groupe de travail à sa réunion d'Istanbul, qui a eu lieu du 26 au 29 mai 2005, servira aussi de Secrétaire général/Trésorier. Le premier Conseil d'administration sera composé de 16 personnes, dont 15 seront nommées par le 16^{ème} membre, c'est-à-dire le Président initial choisi lors de la réunion d'Istanbul. Ce premier Conseil d'administration restera en place jusqu'à ce qu'un nouveau Conseil d'administration soit élu lors de la première réunion de l'Assemblée générale. Le premier Conseil d'administration se réunira dans un délai de 120 jours suivant le début des activités de l'Association. Le seul membre du bureau de l'Association pendant cette période sera le Président initial, qui restera en fonction jusqu'à ce qu'un successeur soit choisi par le Conseil d'administration, au plus tard avant la fin de la première réunion de l'Assemblée générale. Cette personne sera reconduite pour un autre mandat de trois ans en qualité de secrétaire général/trésorier mais ne pourra pas prétendre à un autre poste au sein du Conseil. Tous les autres membres du premier Conseil d'administration peuvent prétendre à des mandats supplémentaires conformément aux dispositions ci-dessus.

19 octobre 2005.